

C A N A D A

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000585-113

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 25 novembre 2009 des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale. »

Le Groupe

et

CHARLES GIRARD

Le Représentant

(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C., société dûment constituée, ayant son siège social au 612, rue St-Jacques, 18^e étage, Montréal, Québec, H3C 4M8

Défenderesse

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF AMENDÉE

AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 10 avril 2013, un jugement rendu par l'Honorable Carole Hallée (j.c.s.) a autorisé l'exercice du recours collectif contre la défenderesse pour les personnes membres du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 25 novembre 2009 des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale. »

2. Dans ce jugement, M. Charles Girard s'est vu attribuer le statut de représentant des personnes membres du groupe;
3. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
 - *Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale facturé par l'intimée sur les locations à la carte et autres extras dont le prix n'inclut pas cette contribution est-il stipulé dans une clause externe ?*
 - *Si oui, cette clause a-t-elle été expressément portée à la connaissance du requérant et des Membres ?*
 - *Si la réponse à la question précédente est négative, cette clause est-elle nulle et le frais doit-il être restitué au requérant et aux Membres ?*
 - *Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale peut-il être calculé sur un montant excédant le prix réel du forfait de télédistribution ?*
 - *Si non, le requérant et les Membres ont-ils droit à un remboursement proportionnel ?*
 - *Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale peut-il être perçu par l'intimée en ajoutant le taux de prélèvement aux montants facturés ?*
 - *Si non, le requérant et les Membres ont-ils droit à un remboursement proportionnel ?*
 - *L'intimée a-t-elle contrevenu à une obligation que la Loi sur la protection du consommateur lui impose ?*
 - *Si oui, l'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs ?*
4. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :
 - **ACCUEILLE** la requête introductive d'instance du requérant;
 - **ORDONNE** à l'intimée de verser au requérant la somme équivalente aux frais payés depuis le **25 novembre 2009** pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale sur les locations à la carte et autres extras, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- **ORDONNE** à l'intimée de verser au requérant la somme équivalente aux frais payés depuis le **25 novembre 2009** pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale calculés sur tout montant excédant le prix réel de son forfait de télédistribution, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- **ORDONNE** à l'intimée de verser au requérant la somme équivalente aux frais perçus depuis le **25 novembre 2009** pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale en ajoutant le taux de prélèvement aux montants facturés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- **ORDONNE** à l'intimée de verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés depuis le **25 novembre 2009** pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale sur les locations à la carte et autres extras, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- **ORDONNE** à l'intimée de verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés depuis le **25 novembre 2009** pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale calculés sur tout montant excédant le prix réel de leur forfait de télédistribution, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- **ORDONNE** à l'intimée de verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais perçus depuis le **25 novembre 2009** pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale en ajoutant le taux de prélèvement aux montants facturés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- **ORDONNE** à l'intimée de payer la somme forfaitaire de **250 000,00 \$** à titre de dommages punitifs;
- **ORDONNE** que, dans la mesure du possible, les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles directes et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

5. À titre de représentant des membres du groupe précité (ci-après désignés les « Membres »), M. Charles Girard expose comme suit les motifs au soutien du présent recours collectif;

LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ

LES PARTIES

6. Le représentant est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;
7. Le représentant est un client de la défenderesse depuis le mois de décembre 2010 dans le cadre d'un contrat d'adhésion et de consommation;
8. Le représentant a payé à la défenderesse l'intégralité de toutes ses factures à ce jour;
9. La défenderesse est une entreprise spécialisée dans les services de télédiffusion, d'internet, de téléphonie terrestre et de téléphonie sans-fil;

LES FAITS PARTICULIERS À LA SITUATION DU REPRÉSENTANT

10. Le 17 décembre 2010, le représentant s'est abonné aux services de télévision, d'internet et de téléphonie terrestre de la défenderesse, tel qu'il appert de la lettre et de la facture datées du 17 décembre 2010 dénoncées au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
11. Cet abonnement du représentant s'est fait à une boutique Vidéotron, mais le représentant n'a reçu aucun document contenant des modalités contractuelles, bien qu'il ait signé un exemplaire d'un contrat, tel qu'il appert du contrat de service et de documents publicitaires dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
12. Le forfait télédistribution du représentant est d'une durée de 12 mois, tel qu'il appert de la facture dénoncée sous la cote P-1;
13. Sur sa 1^{ère} facture et sur les autres subséquentes, le représentant a constaté qu'un frais de 1,5 % sous la rubrique *Contribution au Fonds d'amélioration de la programmation locale* était ajouté, tel qu'il appert des factures dénoncées en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
14. Le représentant a alors contacté le service à la clientèle de la défenderesse pour faire part de son mécontentement, pour exiger le remboursement de ce frais et pour qu'il ne lui soit plus facturé;
15. Le représentant de la défenderesse lui a alors mentionné que ce frais devait être payé par tous les clients puisqu'il avait été exigé par le CRTC et qu'il s'agissait d'une taxe fédérale;
16. Toutefois, à la lecture de la décision du CRTC, il appert qu'il avait été recommandé aux télédiffuseurs de ne pas retourner ce frais pour l'amélioration de la programmation locale aux clients puisque, de l'avis du CRTC, les diffuseurs pouvaient l'absorber, tel qu'il appert d'un extrait de l'avis public du CRTC daté du 30 octobre 2008 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-4**;

17. Au moment où cette politique a été mise en vigueur, le CRTC exigeait des télédiffuseurs tels la défenderesse le versement d'une somme équivalente à 1,5 % de leurs revenus;
18. Le représentant a par la suite constaté que ce frais s'appliquait sur toute location à la carte, ce qui augmente d'autant le coût affiché pour un événement, un film ou autre;
19. Or, nulle part dans le contrat du représentant et ses modalités il n'est fait mention que le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale s'ajoute ou s'applique au coût d'un événement, d'un film ou d'une autre location à la carte;
20. Il appert également des factures du représentant que la défenderesse calcule le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale non pas sur la base du montant de son forfait de télévision (39,46 \$) réellement payé, mais plutôt sur le coût « régulier » de son service (49,96 \$) avant les rabais applicables;
21. En effet, le frais mensuel pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale facturé au représentant s'élève à 0,75 \$ lorsqu'il n'y a pas de location à la carte, soit 1,5 % de 49,96 \$;
22. Or, ce frais ne peut être calculé que sur le montant réellement facturé au représentant pour son forfait de télédistribution;
23. Par ailleurs, même si le taux du prélèvement a varié depuis, il n'en demeure pas moins que ce frais est un montant équivalent à une déduction d'un pourcentage des revenus;
24. Dans ses politiques réglementaires, le CRTC utilise d'ailleurs les formulations suivantes : « ... *il serait raisonnable de hausser cette contribution à 1,5 % **des revenus bruts des EDR...*** » et « ... *une contribution de 1,5 % **des recettes brutes au FAPL...*** », tel qu'il appert d'extraits des politiques réglementaires 2009-406 et 2009-543 dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-5**;
25. La différence est individuellement minime, mais sur le total des montants payés à la défenderesse par les clients de son service de télédistribution, le trop-perçu devient substantiel;
26. En effet, si par hypothèse 1 M de clients payant chacun 40,00 \$ par mois à la défenderesse pour leur forfait de télédistribution se voient imposer le frais de 1,5 % pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale en surplus plutôt qu'en déduction du montant facturé, la différence annuelle totale entre les 2 méthodes s'élève à **106 404,00 \$** en défaveur des clients;
27. Ce frais, qui n'est certainement pas une taxe, se qualifie toutefois de droits exigibles en vertu d'une loi fédérale;

28. En effet, le CRTC ayant été constitué en vertu de la *Loi sur les télécommunications (L.C. 1993, ch. 38)*, laquelle relève du Parlement canadien, le frais qu'il a imposé aux télédistributeurs pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale est donc exigé en vertu d'une loi fédérale;
29. Le CRTC détient le pouvoir d'imposer de tels frais, ce qui en fait des droits exigibles par une loi fédérale au sens de l'article 227.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*;

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

30. Les principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

12. Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

216. Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

227.1. Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

31. Le montant précis de ce frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale n'ayant pas été contractuellement dénoncé au représentant sur les locations à la carte, il est illégal en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;
32. Si toutefois il s'avère qu'il a été stipulé dans une clause externe qui n'a pas été expressément portée à la connaissance du représentant au moment de la conclusion du contrat verbal, ce frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale doit également être annulé et restitué quant aux locations à la carte et autres extras dont le prix n'inclut pas cette contribution;
33. Dans tous les cas, ce frais mensuel doit être calculé sur le prix du forfait de télédistribution réellement payé [après les rabais] et doit être équivalent à la somme obtenue en déduisant le taux de prélèvement du montant facturé;
34. En facturant ce frais sur les montants des forfaits avant rabais, la défenderesse a faussement représenté l'imputation et le montant d'un droit exigible en vertu d'une loi fédérale;
35. La défenderesse ne peut d'ailleurs justifier de percevoir un droit exigible par une loi fédérale sur un montant qui n'est pas payé par son client;

36. À ce compte, la défenderesse aurait pu mentionner au contrat que le rabais sur le forfait télédistribution du représentant était de 100,00 \$ par mois, plutôt que 10,00 \$, et ainsi percevoir 1,50 \$ sur un montant virtuel;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

37. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre la défenderesse sont les mêmes que ceux du représentant;
38. En effet, les fautes commises par la défenderesse à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du représentant, telles que détaillées précédemment;
39. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le représentant et a droit au remboursement complet des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale payés sur les locations à la carte et autres extras dont le prix n'inclus pas cette contribution, au remboursement de la portion des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale payés à la défenderesse sur tout montant excédant le prix réel du forfait de télédistribution et au remboursement des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale (FAPL) perçus par la défenderesse en ajoutant le taux de prélèvement aux montants facturés;
40. [...]

LES DOMMAGES

41. Compte tenu de ce qui précède, la défenderesse doit être condamnée au paiement des dommages suivants, le tout dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif :
- a) Le remboursement complet des frais FAPL payés à la défenderesse sur les locations à la carte et autres extras dont le prix n'inclut pas cette contribution, soit la somme de 3 079 557,95 \$ plus taxes et intérêts (à parfaire pour les 8 mois de l'année 2014);
 - b) Le remboursement des frais FAPL payés à la défenderesse sur tout montant excédant le prix réel du forfait de télédistribution, soit la somme de 6 459 079,00 \$ (3 333 466,00 \$ pour les rabais attribuables à la télédistribution et 3 125 613,00 \$ pour les rabais *bundle*) plus taxes et intérêts (à parfaire pour les 8 mois de l'année 2014);
 - c) Le remboursement des frais FAPL perçus par la défenderesse en ajoutant le taux de prélèvement aux montants facturés, soit la somme de 733 726,00 \$ plus taxes et intérêts (à parfaire pour les 8 mois de 2014);
 - d) Des dommages punitifs en raison du manquement à une obligation que la *Loi sur la protection du consommateur* imposait à la défenderesse, par l'effet combiné des articles 12, 227.1 et 272 de cette loi;

42. Compte tenu de l'envergure de la défenderesse, de ses revenus de télédistribution au cours de la période visée par le recours collectif, des informations obtenues dans le cadre de l'interrogatoire après défense et de sa capacité de payer [...], les demandeurs estiment que le paiement de dommages punitifs d'un montant de **2 000 000,00 \$** rencontrerait le double objectif de sanctionner une pratique de commerce fautive et d'apporter l'effet dissuasif escompté, le tout sujet à la preuve qui sera administrée à cet égard;
43. Les demandeurs se réservent [...] le droit de modifier le montant des dommages [...] réclamés, notamment pour ajouter les 8 premiers mois de l'année 2014;
44. La requête introductive d'instance en recours collectif des demandeurs est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance des demandeurs;

CONDAMNER la défenderesse à verser aux demandeurs la somme [...] de **3 079 557,95 \$** plus taxes (à parfaire pour les 8 premiers mois de l'année 2014) pour les frais FAPL payés depuis le **25 novembre 2009 [...]** sur les locations à la carte et autres extras, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la [...] requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER la défenderesse à verser aux demandeurs la somme [...] de **6 459 079,00 \$** plus taxes (à parfaire pour les 8 premiers mois de l'année 2014) pour les frais FAPL payés depuis le **25 novembre 2009 [...]** sur tout montant excédant le prix réel de son forfait de télédistribution, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la [...] requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER la défenderesse à verser aux demandeurs la somme [...] de **733 726,00 \$** plus taxes (à parfaire pour les 8 premiers mois de l'année 2014) pour les frais FAPL payés depuis le **25 novembre 2009 [...]** en ajoutant le taux de prélèvement aux montants facturés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la [...] requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

[...]

ORDONNER à la défenderesse à payer la somme forfaitaire de **2 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs;

ORDONNER que, dans la mesure du possible, les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles directes dans le cadre d'un processus de [...] recouvrement collectif [...] selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;

RESERVER aux demandeurs le droit d'amender en tout temps la présente requête et d'ajuster les dommages réclamés;

CONDAMNER la défenderesse à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

Québec, le 24 novembre 2014

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des demandeurs